STATUTS DE L'AMIENS PATINAGE CLUB

Modifiés en Assemblée générale exceptionnelle le 13 juin 2025

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un groupement régi par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, qui aura pour nom « AMIENS PATINAGE CLUB » dont la durée est illimitée.
Le siège social est à Amiens (Somme).
Le présent groupement sera déclaré à la Préfecture de la Somme dans les trois mois qui suivront l'Assemblée Constitutive et sa création fera l'objet d'une parution au Journal Officiel,

Article 2 : Les missions de l'association sont la pratique des sports de glace, notamment le patinage artistique mais aussi d'autres disciplines artistiques, pour tous et tous niveaux. Elle organise les séances d'entraînement et tous cours et exercices propres à la formation physique et la préparation psychologiques des patineurs ainsi que l'organisation d'épreuves et de tests entrant dans le cadre des règlements édictés par la Fédération Française des Sports de Glace.
Elle programme également des conférences et cours sur les questions sportives, accompagne la formation des patineurs encadrant les disciplines sur glace et organise des événements festifs, notamment son gala.
Elle promeut les valeurs fondamentales de la République et les valeurs du sport et met en place tous les moyens licites de contrôle de l'honorabilité des personnes participant à l'encadrement et à la formation des sportifs. Elle empêche toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Article 3 : L'association se compose de membres. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle et si il y a une pratique sportive, être apte à celle de la discipline. Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.
La qualité de membre se perd :

1. par la démission
2. par le décès
3. Par la radiation prononcée, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

L'association propose à ses membres, selon des modalités définies par ailleurs, une pratique du patinage, adaptée à chacun des publics qu'elle accueille en son sein, qu'il soit valide ou en situation de handicap (physique moteur et mental et /ou sensoriel).

II AFFILIATIONS

Article 4 :

1. L'association AMIENS PATINAGE CLUB est affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace (F.F.S.G.).

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la dite FFSG ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seront infligées par application desdits statuts et règlement.

2. L'association a la possibilité de s'affilier à un club omnisport local.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Le comité de Direction de l'association est composé de 8 membres au maximum, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs. (soit une Olympiade à partir de 2018)
Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur :
- tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins trois mois et à jour de ses cotisations.

- ou le représentant légal pour les membres de moins de seize ans ayant acquitté leur propre cotisation annuelle et acquis la qualité de membre depuis au moins trois mois.
Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblé Générale sur proposition du Comité directeur.

Est éligible au Comité de Direction : toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis au moins trois mois, à jour de ses cotisations.
Toute candidature doit parvenir par écrit au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président sera élu au sein du Comité de Direction à bulletin secret.

Le Bureau exécutif sera composé a minima du Président, du Secrétaire, du Trésorier, Un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent également être nommés au sein du bureau sur proposition du Président.
Les membres du bureau seront élus, à bulletin secret,
au sein du Comité de Direction.

En cas de démission d'un membre du Comité de Direction, moins de huit jours avant l'Assemblée Générale, le poste ne pourra être pourvu à cette même Assemblée Générale.
En cas de vacance, le Comité pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur pouvant assister aux séances, avec voix consultative.
Le Comité de Direction peut aussi coopter des membres pouvant assister aux séances du Comité avec voix consultative.
Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 6: Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.
La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui — ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré
comme démissionnaire.
Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante.
Il est tenu de faire un procès-verbal des séances, il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 7- Le taux de remboursement des frais de déplacements de mission, de représentations effectives par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité est calculé :
pour les déplacements : sur la base du barème kilométrique fiscal en vigueur avec frais de péage ou billets de train en 2ème classe, sur présentation des justificatifs
-les frais d'hébergement et les repas sont remboursés en frais réel sur présentation d'un justificatif.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.
Les ressources de l'association sont celles prévues par les textes :

- Cotisations
- Subventions
- Revenus de ses biens
- Dons
- Recettes des organisations de manifestations
- Sommes perçues en contrepartie de prestations.

Article 8 - L'assemblée Générale de l'association comprend tous les membres et membres d'honneur, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou du représentant légal pour les membres actifs de moins de seize ans ayant acquitté leur propre cotisation annuelle et acquis la qualité de membre depuis au moins trois mois.
Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.
Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle nomme, si de besoin, en fonction de la réglementation d'une part et du mode de gestion d'autre part (en cas de non-recours à un cabinet d'expertise comptable notamment) les vérificateurs aux comptes pour une durée de deux ans : ceux — ci présenteront leur rapport de contrôle à l'Assemblée Générale.
Une assemblée générale exceptionnelle pourra être convoquée pour se prononcer sur les modifications des statuts.
Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale dans les instances le nécessitant.
Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.
Seront traitées à l'Assemblée Générale les questions par venues par écrit huit jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

Article 9: Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence d'un cinquième des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée 3Omn après l'heure officielle du début prévu, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 :
1. Le Président, assisté du Bureau exécutif, dirige le fonctionnement du groupement.
- Le Président engage et licencie le personnel sur délibération du Comité de Direction.
- Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ou à défaut, tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité. Il ordonnance les dépenses.

1. Sanctions disciplinaires
Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du groupement sont : avertissement, blâme, pénalités sportives, pénalités pécuniaires, suspension, radiation.
Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le bureau exécutif après que le membre intéressé ait été informé de ce qui lui était reproché et qu'il ait été invité à présenter sa défense (en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix). Le membre sanctionné pourra faire appel de cette sanction devant l'assemblée générale du groupement qui statuera en dernier ressort (il est toutefois précise que l'appel n'est pas suspensif).
Des sanctions disciplinaires pourront notamment être demandées par le Président ou par l'organe de Direction contre tout membre dont l'action porterait préjudice au groupement, à la FFSG ou à ses différents organes ou aux sports de glace en général.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.
L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, le même jour à 1/2 heure au moins d'intervalle après avoir clôturé la première Assemblée. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 12 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet doit comprend re plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13: En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, tes membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14: Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :
1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association

3. Le transfert du siège social

4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

Article 15 : Les règlements intérieurs sont adoptés par le Comité de Direction et comprennent tous les points non prévus dans les présents statuts.
Les présents statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les modifications des Statuts ont été adoptées à l'unanimité en Assemblée Générale Extraordinaire le 13/06/2025

La secrétaire,

Marie-Pierre
DENEUVILLE

Le Président

Christian
DOUALE